

**MAIRIE DE
CHAUMONTEL**
(Val d'Oise)

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

N° 2021/410

**DATE DE
CONVOCAATION**

Le 09 décembre 2021

**OBJET :
MODIFICATION DU
RIFSEEP**

L'an deux mille vingt-et-un, le treize-décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, retransmise en direct audio et vidéo sur le site www.ville-chaumontel.fr, sous la présidence de Monsieur Sylvain SARAGOSA, Maire.

Etaient présents : Monsieur Sylvain SARAGOSA, Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Jacques GAUBOUR, Madame Corinne TANGE, Monsieur José DA ROCHA, Madame Véronique PETIT, Madame Virginie VIEVILLE, Monsieur Thierry SUFFYS, Madame Marguerite FONT, Monsieur Julien WHYTE, Madame Jocelyne BORDE, Madame Stéphanie PETIAUX, Madame Carla GRECO, Madame Maryse POSTOLLE, Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Procurations : Monsieur Ernest COLLOBER pouvoir à Madame Marguerite FONT, Monsieur Marc ZAPIOR pouvoir à Monsieur José DA ROCHA, Monsieur Emiliano GARCIA pouvoir à Madame Isabelle SUEUR-PARENT, Monsieur Alexandre VIEGAS pouvoir à Monsieur Julien WHYTE, Madame Nathalie SORTAIS pouvoir à Monsieur Sylvain SARAGOSA, Monsieur Frédéric HERMOSILLA pouvoir à Madame Kongprachanh SIRIMANOTHAM

Excusée : Madame Gwendoline PLUQUET

Absent : Monsieur Christophe VIGIER

Secrétaire de Séance : Madame Virginie VIEVILLE

Nombre de Conseillers en

Exercice : 23

Présents : 15

Votants : 21

Le Maire certifie avoir fait afficher aujourd'hui, à la porte de la Mairie, le compte rendu de la délibération ci-contre et qu'il n'a été fait aucune observation.

Fait à CHAUMONTEL,
Le 16 décembre 2021

Le Maire,
Sylvain SARAGOSA

0000000000

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiant les dispositions relatives aux fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique territoriale et les dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 relatif à l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel ;

Vu la délibération n° 2017-145 du 21 mars 2017 portant sur la mise en place du RIFSEEP au sein de la commune de Chaumontel ;

Vu l'avis du comité technique en date du 06 décembre 2021 ;

Signé électroniquement par : Sylvain SARAGOSA
Date de signature : 17/12/2021
Qualité : Signature des PDF par M. le Maire de la commune de Chaumontel

Considérant la nécessité de réactualiser la délibération du Conseil municipal du 21 mars 2017, instaurant la mise en place du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, d'Expertise et d'Engagement Professionnel ;

Il est proposé à l'assemblée délibérante :

Article 1 : Bénéficiaires

Conformément au principe de parité prévu par l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, un nouveau régime indemnitaire, le RIFSEEP (IFSE et CIA) sera appliqué à l'ensemble des fonctionnaires occupant un emploi permanent au sein de la commune, qu'ils soient stagiaires ou titulaires à temps complet, à temps non complet, à temps partiel et appartenant à l'ensemble des filières et cadres d'emplois suivants :

- **Filière administrative** :

- Les attachés, les rédacteurs et les adjoints administratifs.

- **Filière technique** :

- Les ingénieurs, les techniciens, les agents de maîtrise et les adjoints techniques.

- **Filière sanitaire et sociale** :

- Les Agents Territoriaux Spécialisés des Ecoles Maternelles.

- **Filière Animation** :

- animateur, adjoint d'animation.

Ce régime indemnitaire sera également appliqué aux agents contractuels à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel relevant de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et occupant un emploi permanent au sein de la Ville.

Article 2 : Parts et plafonds (annexe 1)

Le régime indemnitaire est composé de deux parts : une part **fixe** (IFSE) liée notamment aux fonctions et une part **variable** (CI) liée à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

Le plafond de la part fixe et le plafond de la part variable sont déterminés selon le groupe de fonctions. La somme des deux parts ne peut dépasser le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat.

La part variable ne peut excéder 50% du montant global des primes attribué au titre du RIFSEEP.

Les plafonds applicables à chacune de ces parts ainsi que le nombre de groupes sont définis à l'annexe 1 de la présente délibération.

Le nombre de groupes de fonctions ainsi que le plafond global (la somme des deux parts) applicable sont systématiquement et automatiquement ajustés conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les montants sont établis pour un agent à temps complet ; ils sont réduits au prorata de la durée effective du temps de travail pour les agents exerçant à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

Le montant attribué individuellement est fixé par arrêté municipal.

Le Conseil municipal ;
Après en avoir délibéré ;
A l'unanimité :

- **ADOpte** le régime indemnitaire ainsi modifié
- **AUTORISE** le Maire à décider du montant individuel de l'IFSE et du CIA qui fera l'objet d'un arrêté individuel
- **PRECISE** que les présentes dispositions prendront effet le 1^{er} janvier 2022
- **PRECISE** qu'à compter du 1^{er} janvier 2022 :
 - Toutes dispositions antérieures relatives aux cadres d'emplois susmentionnés portant sur des primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir sont abrogées
 - Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles exclues du dispositif RIFSEEP
 - Toutes dispositions portant sur des avantages acquis maintenus compte tenu des dispositions de l'article 111 de la loi 84-53 sont abrogées.
- **DIT** que les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits et ont, les membres présents, signé après lecture faite.

Le Maire,



#signature#